



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2026/DRIEAT/UD77/096 du 10 septembre 2026
imposant des prescriptions complémentaires à la société PEC CROISSY-BEAUBOURG
sur la commune de Croissy-Beaubourg (77 183)**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 148 portant autorisation à la Société IMMO C.B.I pour exploiter une plateforme logistique, située 13 Boulevard de Beaubourg, ZAC Pariest, sur la commune de Croissy-Beaubourg (77 183) ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 26 février 2016 au bénéfice de la société PEC CROISSY-BEAUBOURG ;

VU le porter à connaissance de la société PEC CROISSY-BEAUBOURG du 26 novembre 2025, informant le préfet de Seine et Marne de l'augmentation du stockage de cigarettes électroniques et de leurs recharges et, de fait, de la quantité de produits toxiques stockés dans l'entrepôt ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU le rapport E/26-1741 du 3 septembre 2026 et les propositions de l'inspection des installations classées portés à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par mail du 8 septembre 2026 par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 4 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande un aménagement aux prescriptions générales applicables par l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements ne sont pas susceptibles de générer un risque supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société PEC CROISSY-BEAUBOURG dont le siège social est 76 rue de Prony, 75 017 PARIS, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg (77 183), au 13 Boulevard de Beaubourg, ZAC PARIEST, sous réserve du respect des prescriptions des autorisations antérieures modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune de CROISSY-BEAUBOURG et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CROISSY-BEAUBOURG pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

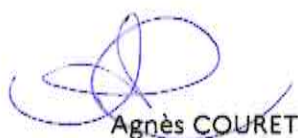
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Croissy Beaubourg,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 10 septembre 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Croissy Beaubourg,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT77 148 du 13 août 2014 sont modifiées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Arrêté préfectoral du 13 août 2014	Nouvelles prescriptions
Article 1.1.1	Article 2 (Modification)
	Article 3 (Ajout)
Article 1.2.1	Article 4 (Modification)
Article 8.1.1	Article 5.1 (Modification)
Article 8.1.7.1 (4e paragraphe)	Suppression
Article 8.1.7.2.3	Article 5.2 (Modification)
Article 8.2	Suppression
Chapitre 8.4	Article 6 (Ajout)

ARTICLE 2 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT77 148 du 13 août 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société PEC CROISSY-BEAUBOURG (SIRET : 81501439400028), dont le siège social est situé 76, rue de Prôny, 75017 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CROISSY-BEAUBOURG (77183), au 13 Boulevard de Beaubourg, ZAC PARIEST, les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 3 – RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LE SUIVI DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations classées exploitées sur le site objet du présent arrêté ont été autorisées par arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT77 148 du 13 août 2014, l'installation relevant alors du régime d'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Bien que l'établissement ne comporte plus d'installation relevant du régime de l'autorisation (liste à l'article 4 ci-dessous), du fait notamment de l'évolution de la nomenclature des ICPE, les installations classées de l'établissement continuent à faire l'objet d'un suivi selon les règles de procédure de l'autorisation.

De fait, sans préjudice des éventuelles évolutions du code de l'environnement, toute modification notable est à porter à la connaissance du préfet en application des dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement et la cessation des activités est à déclarer en application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT77 148 du 13 août 2014 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/ activité et volumes
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ; 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Volume total : 391 304 m³ Quantité maximale de matières combustibles : 25 000 t y compris les marchandises relevant des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique totale : 3,045 MW
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge : 378,5 kW
4120-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité présente < 10 tonnes (*)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/ activité et volumes
4140-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité présente < 10 tonnes (*)
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	Quantité de liquides combustibles présente ≤ 1 tonne
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité présente < 100 kg
4321	NC	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	Quantité présente < 100 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité présente ≤ 1 tonne
4718-1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	Quantité présente = 5 tonnes
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité présente ≤ 1 tonne
4755-1 4755-2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Quantité présente = 10 m³ d'alcools de bouche dont 5 m³ d'alcools avec un titre alcoométrique supérieur à 40 %
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité présente = 5 tonnes

E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

(*) La quantité totale cumulée de produits toxiques relevant des rubriques 4120 et 4140 sera inférieure à 10 tonnes.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS

ARTICLE 5.1 – CARACTÉRISTIQUES

Les deux tableaux de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT77 148 du 13 août 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt est divisé en 4 cellules alignées et 2 petites cellules situées en excroissance de la cellule 4, dont les caractéristiques sont listées ci-dessous :

Désignation des cellules	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
Superficie (m ²)	9 580 m ²	9 580 m ²	9 580 m ²	5 990 m ²
Hauteur au faîtage (m)	11 m	11 m	11 m	11 m
Volume des cellules de stockage (m ³)	106 475 m ³	106 475 m ³	106 475 m ³	71 880 m ³
Modalités de stockage	Cellule composée de : Rez de chaussée R R+1 : mezzanine de 2920 m ² R+2 : mezzanine de 4092 m ²	Cellule composée de : Rez de chaussée R R+1 : mezzanine de 1070 m ² R+2 : mezzanine de 1995 m ²	Cellule composée de : Rez de chaussée R R+1 : mezzanine de 3000 m ² R+2 : mezzanine de 4100 m ²	Pas de mezzanine
Nature des produits stockés	matières combustibles de natures diverses, y compris les marchandises relevant des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2			

Désignation des cellules	Cellule 5	Cellule 6
Superficie (m ²)	70 m ²	102 m ²
Hauteur au faîtage (m)	6 m	6 m
Hauteur maximale de stockage (m)	5 m	5 m
Modalités de stockage	Pas de mezzanine	Pas de mezzanine
Nature des produits stockés	Produits liquides toxiques (cigarettes électroniques et leurs recharges)	

Toutes les cellules sont séparées les unes des autres par des murs coupe-feu REI 120, à l'exception des cellules 3 et 4 qui sont séparées par un mur coupe-feu REI 240.

La cellule 4 est séparée des locaux adjacents (cellules 5 et 6, bloc bureaux et locaux techniques) par un mur coupe-feu REI120, dépassant de 1 m au-dessus de la couverture des locaux adjacents (soit 7 m).»

ARTICLE 5.2 – CELLULES 5 ET 6

Les prescriptions de l'article 8.1.7.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT77 148 du 13 août 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les deux cellules, présentes en excroissance de la cellule 4 et dédiées au stockage de liquides toxiques, comportent des parois et des portes de degré coupe-feu REI 120. La couverture des cellules satisfait la classe Broof (t3).

Le sol des aires de stockage ou de manipulation est étanche vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent (produits absorbants, ...) les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets. »

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION - « DIRECTIVE MCP »

Le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT77 148 du 13 août 2014 est complété par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.4.8 : DÉCLARATION DES DONNÉES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Conformément aux dispositions de la directive 2015/2193 dite « MCP » du 25 novembre 2015, l'exploitant effectue une déclaration des données techniques (nom et siège social de l'exploitant, puissance thermique nominale de l'installation, type d'appareils, type et proportion de combustibles, nombre d'heures d'exploitation,...) de toutes ses installations de combustion.

Les informations à transmettre et les modalités de recueil de ces données sont définies :

- à l'article R. 515-114 du Code de l'environnement,
- dans l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes. »

